

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2025

Nombre des conseillers :

en exercice : 27

présents : 17

votants : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2025

Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. MM. REVEYRAND. MACAIRE. Mme MOREAU. M. GIRERD-POTIN. Mmes GROS. GRATRÉAUX. MARTIN. NOWAK. SOLNON. MM. BRICOUT. CLÉMENT. DALLARD. GROS. TALPIN.

Absents ou excusés : Mmes CARUSO-LOPEZ. COUTET. MM. MONIN-VEYRET. PIOLAT. ROGNARD. TOURNIÉ.

Avec procuration : M. BURGER à M. REVEYRAND. Mme GAUTHIER à M. ANGONIN. Mme GENDRIN à Mme MOREAU. Mme GILIBERT à Mme MARTIN.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.



1/ Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

2/ Adoption du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2024, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté à l'unanimité.

3/ Cession de la parcelle communale située devant la parcelle cadastrée section AB n°267 appartenant aux consorts DADOL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune d'Heyrieux est propriétaire d'une parcelle située devant la parcelle cadastrée section AB n°267 appartenant aux consorts DADOL ; ladite parcelle sans intérêt pour la Collectivité, intéresse Monsieur et Madame DADOL, qui est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 267. Il est envisagé une cession à l'euro symbolique, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 14 janvier 2025,
Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la cession de la parcelle communale située devant la parcelle cadastrée section AB n° 267, à l'euro symbolique à Monsieur et Madame DADOL. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- l'autorise à signer l'acte notarial afférent et tout autre document permettant de mener ce dossier à son terme.

4/ Principe de non proposition de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR)

Vu que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part et d'accélération et de simplification d'autre part,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la concertation organisée avec la population de la Commune,

M. le Maire expose que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local ...).

- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu que la Chambre d'Agriculture de l'Isère travaille à la réalisation d'un document cadre permettant de référencer les parcelles pouvant potentiellement accueillir du photovoltaïque au sol. Ce document sera publié en 2025 par arrêté préfectoral et sera opposable. Il est précisé que toute parcelle non référencée dans le document cadre ne pourra pas recevoir du photovoltaïque au sol, et ce, même si le PLU le permettait.

Compte tenu que la Chambre d'Agriculture de l'Isère a identifiée différentes parcelles susceptibles d'accueillir du photovoltaïque au sol sur la Commune.

Compte tenu de la typologie de la Commune et de ses caractéristiques foncières, de l'absence de possibilité architecturale pour la conception et la mise en place d'énergie photovoltaïque de dimension significative ainsi que de la proximité immédiate de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, limitant de facto l'installation d'éoliennes, la Commune ne souhaite pas proposer de ZAEnR sur son territoire.

Patrick ROSET explique que les communes peuvent définir des zones d'accélération où des projets d'énergies renouvelables peuvent s'implanter (photovoltaïsme au sol, agrivoltaïsme réglable en hauteur).

Bruno CLEMENT précise qu'il a eu connaissance qu'une commune avait décidé d'implanter des panneaux photovoltaïques sur leur cimetière.

Daniel ANGONIN s'étonne de cet emplacement alors que les concessions ne sont plus de la propriété communale.

Patrick ROSET rajoute que la commission urbanisme a émis un avis défavorable.

Plusieurs élus étaient contre le photovoltaïsme au sol mais pour, l'agrivoltaïsme.

Eric MACAIRE demande si la Commune peut imposer l'agrivoltaïsme ou le photovoltaïsme au sol.

Patrick ROSET répond à la négative, il faut prendre en compte tous les types d'énergies renouvelables.

Michel BRICOUT demande si les éventuelles parcelles définies seront autorisées à accueillir tout type de photovoltaïsme.

Patrick ROSET répond par l'affirmative.

Brigitte SOLNON se questionne sur la décision du propriétaire si la parcelle est choisie pour l'installation de photovoltaïsme.

Patrick ROSET répond que le propriétaire est libre d'accepter le projet ou non et la Commune peut également refuser ce projet.

Julien GROS demande si la Mairie pourra s'opposer sur le projet d'implantation sur des zones différentes que celles définies par cette dernière.

Patrick ROSET répond par l'affirmative.

Arrivée de Marie-Pierre GAUTHIER à 19 h 20.

Compte tenu de ces éléments et considérant l'avis défavorable de la Commission Urbanisme réunie le 14 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à 18 voix pour, 1 contre (M. GROS) et 2 abstentions (M. GIRERD-POTIN et Mme GROS) :

- émet un désaccord pour le référencement de nouvelles parcelles susceptibles de recevoir une installation de photovoltaïque du sol,
- décide de ne pas proposer de zones d'énergies d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, sur le territoire de la Commune,
- charge de transmettre cette délibération au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

5/ Adoption du rapport triennal de l'artificialisation des sols

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu les articles L.101-1 à L.101-3 et R.101-2 du Code de l'Urbanisme,

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé l'objectif national d'atteindre la zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités compétentes en urbanisme doivent produire un rapport de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit fin 2024.

Ce rapport dit triennal, doit être produit à minima tous les 3 ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de traduction de l'artificialisation des sols.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal pour donner lieu à un débat suivi d'un vote.

Pour le 1^{er} rapport triennal à produire d'ici 2024, il est possible d'utiliser les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation ou des données locales ou de s'appuyer sur les analyses réalisées par la Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère notamment. Il est précisé que les analyses produites par ce dernier permettent de cartographier la consommation d'espace.

Patrick ROSET explique le rapport triennal de l'artificialisation des sols et précise que le Sénat a pour objectif de modifier le projet ZAN.

Après présentation du rapport sur l'artificialisation et considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 14 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à 6 voix pour, 1 contre (M. GIRERD-POTIN) et 14 abstentions (Mme GAUTHIER, M. BRICOUT, Mme GRATRÉAUX, MM. MACAIRE, REVEYRAND, GROS, TALPIN, CLEMENT, Mmes MARTIN, MOREAU, GROS, GENDRIN, GILIBERT et M. BURGER),

- adopte le rapport sur l'artificialisation conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du CGCT,
- l'autorise à signer tout document permettant de mener ce dossier à son terme.

6/ TE 38 - Travaux sur réseaux d'éclairage public : tranche 10

A la demande de la Municipalité, le Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis les travaux intitulés :

Collectivité : Commune d'HEYRIEUX

Affaire n° 24-002-189 / EP – Rénovation Tr10

Après avis favorable de la Commission Urbanisme - Réseaux réunie le 14 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

* prix de revient prévisionnel TTC de l'opération	76 493 €
* participation du TE38 (investissement)	17 211 €
* participation du TE38 (frais)	1 275 €
* participation de la Commune (frais TE38)	3 825 €
* participation de la Commune (contribution aux investissements)	51 633 €

- prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 76 493€ (pour un paiement en 2 versements : acompte de 80 % puis solde). Ce montant doit être engagé au budget de la Collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

- prend acte de sa participation aux frais du TE 38 d'un montant de 3.825 € ;

- prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 51 633 € (pour un paiement en 2 versements : acompte de 80 % puis solde) ; ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

7/ Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Comptable Publique, en date du 21/11/2024 par la liste n°5190290211,

Considérant que la Commune détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Emmanuelle GRATRÉAUX demande de refuser la location d'un jardin à une personne qui n'a pas payé sa location l'année précédente.

Patrick ROSET précise qu'il faudra réfléchir à ce cas de figure quand les travaux de réhabilitation des jardins seront terminés.

Après avis favorable unanime de la Commission « Finances »,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'admission en non-valeur pour un montant de 1 077,12€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par la Comptable publique, jointe en annexe,
- précise que ces créances d'un montant de 1 077,12€ seront imputées au budget de l'exercice 2025.

8/ Acquisition de l'ancienne pharmacie située au 44 avenue du Général Leclerc appartenant à M. Jean-Louis RENVERSADE

M. Jean-Louis RENVERSADE a pris contact avec la Commune pour lui exposer son intention de vendre une partie du bâtiment situé au 44 avenue du Général Leclerc suite au départ de la pharmacie. Il a été convenu que la Commune se rendrait propriétaire d'une surface d'environ 91,6 m² composée d'une boutique d'environ 70 m², d'une arrière-boutique de 17 m² et d'un bureau de 4,6 m² au prix de 230 000€.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 10 décembre 2024,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'acquérir une partie du rez-de chaussée du bien situé sur la parcelle cadastrée section AK n°1308 à M. Jean-Louis RENVERSADE, d'une surface d'environ de 91,6 m² composée d'une boutique d'environ 70 m², d'une arrière-boutique de 17 m² et d'un bureau de 4,6 m² au prix de 230 000€

- l'autorise à signer l'acte afférent, tout en étant précisé que tous les frais relatifs à ce transfert de propriété sont à la charge de la Commune.

INFORMATIONS

- Par décision en date du 25 novembre 2024, a été autorisée la signature de la convention de redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité établie avec Enedis.

- Par décision en date du 11 décembre 2024, a été autorisée la signature du marché à procédure adaptée avec EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – 24 Vie de Ruy – 38300 BOURGOIN JALLIEU Cedex pour l'accord cadre à bons de commande pour des réalisations d'aménagements de voirie et de ses abords sur la Commune d'Heyrieux, sans montant minimum mais avec un montant maximal annuel fixé à 400 000€ HT et pour une durée d'un an reconductible trois fois.

- Par décision en date du 16 décembre 2024, a été autorisée la signature du contrat de prêt à usage entre la Commune d'HEYRIEUX et Monsieur Jason TOURNIER à compter du 1er janvier 2025, pour deux parcelles de terre figurant au cadastre en section AB sous les numéros 248 et 253 pour une contenance respective de 5 019 et 51 766 m².

- Par décision en date du 16 décembre 2024, a été autorisée la signature du bail entre la Commune d'HEYRIEUX et Monsieur Jason TOURNIER à compter du 1er janvier 2025, pour une parcelle de terre figurant au cadastre en section AM sous le numéro 248 pour une contenance respective de 5 558 m².

- Par décision en date du 31 décembre 2024, a été autorisée, dans le cadre du principe de fongibilité des crédits, la diminution des crédits du compte de dépenses d'investissement 2088 (chapitre 20) à hauteur de 20€ et l'augmentation des crédits du compte de dépenses d'investissement 165 (chapitre 16) à hauteur de 20€.

La séance est levée à 20 h 00.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 25 février 2025 (présentation du DOB).

Le Maire,

Daniel ANGONIN



La Secrétaire de séance,

Martine CHASTAGNARET

